



OFROU, le 19 octobre 2018

Stations de recharge rapide sur les aires de repos : 1^{re} session de questions-réponses

R424-1783

SOMMAIRE

Aspects généraux	2
Fiches d'information relatives aux aires de repos.....	2
Chapitre 1.3.....	3
Chapitre 1.4.....	3
Chapitre 1.5.....	3
Chapitre 1.6.....	4
Chapitre 1.7.1.....	5
Chapitre 1.7.2.....	5
Chapitre 2.5.....	5
Chapitre 3.1.4.....	6
Chapitre 4.4.1.....	6
Chapitres 5.2 - 5.6 (critères).....	6

Aspects généraux

Question	Réponse
Est-il possible qu'un requérant obtienne plus d'un lot ?	Ce n'est pas prévu actuellement.
De quel type de partenaires suisses avons-nous besoin pour cet appel d'offres?	L'important est que les exigences soient satisfaites et que cela apparaisse de manière convaincante dans le programme présenté.
Pour le dépôt des offres, exigez-vous seulement que les documents des chapitres 4 et 5 soient remis (dans la limite de 20 pages) ?	Voir la liste de l'annexe 3 ; prière de tenir compte également des modifications relatives au chap. 4.4.1 dans ce document.
La limite de 20 pages concerne-t-elle uniquement les documents du chap. 5 ou l'ensemble des documents des chap. 4 et 5 ?	Seulement ceux du chap. 5
Une fois la procédure terminée, les adjudicataires peuvent-ils s'échanger certains sites (avant et/ou après l'autorisation et/ou la mise en oeuvre)?	En principe, cela n'est pas prévu. Les demandes en ce sens seront néanmoins examinées ; l'échange ne sera possible qu'avec une autorisation / approbation écrite de l'OFROU (cf. également chap. 2.5, Transmissibilité / rapports de propriété).
Comment les aires de repos seront-elles attribuées dans l'avenir ?	La procédure n'a pas encore été définie.
Si les lots n'ont pas tous été attribués, quand et comment l'OFROU prévoit-il d'adjuger les lots restants ? Un soumissionnaire peut-il obtenir d'autres lots à ce stade ou à un stade ultérieur si les lots ne sont pas tous attribués au début ?	La procédure n'a pas encore été définie.
Du point de vue de l'OFROU, est-il admis de construire un toit au-dessus des places de recharge ?	En principe oui, si l'espace disponible et la sécurité routière le permettent, mais c'est avant tout une question de permis de construire.

Fiches d'information relatives aux aires de repos

Question	Réponse
Existe-t-il un aperçu des fermetures de longue durée prévues pour les aires de repos ces prochaines années ?	Les fermetures déjà connues sont mentionnées dans les fiches d'information relatives aux aires de repos. Des erreurs et des modifications ne sont pas à exclure.
Existe-il un aperçu des aires de repos pour lesquelles une installation destinée au ravitaillement ou à la restauration a déjà été adjugée ainsi que la durée des contrats ?	Non.
Dans le cadre de l'installation de stations de recharge rapide, sera-t-il possible de réaliser aussi d'autres petits projets de construction (biens immobiliers ; surfaces commerciales, par ex.) afin de rendre les aires de repos plus attrayantes ? Si tel n'est pas le cas, quelles seront les possibilités pour proposer des services de restauration et de vente ?	Non. Les dispositions légales restreignent en principe l'offre disponible sur les aires de repos à de petites installations de ravitaillement ou de restauration mobiles telles que les kiosques ou des installations similaires.

<p>L'OFROU peut-il indiquer le nombre maximal de places de charges disponibles par aire de repos ? Dans le cas contraire, comment, par qui et quand ce nombre sera-t-il fixé ?</p>	<p>Non (cf. chap. 5.2, T1, Remarques / conditions-cadre). Selon l'art. 7a, al. 1, LRN, il doit y avoir suffisamment de places de stationnement pour tous les usagers de la route. Compte tenu de la part croissante des véhicules électriques sur le marché, le nombre maximal de places de recharge pourra augmenter. L'équipement initial maximal fera l'objet d'un accord avec l'OFROU avant la mise en œuvre. Des modifications ultérieures sont possibles.</p>
<p>L'exploitant de l'infrastructure de recharge rapide peut-il bénéficier d'un traitement de faveur pour l'installation d'un stand de restauration lors du renouvellement de concession ?</p>	<p>Cela n'est pas prévu. Les autorisations sont octroyées dans le cadre de procédures distinctes (cf. https://www.astra.admin.ch/astra/fr/home/themes/routes-nationales/reseau-des-routes-nationales/rastplaetze-verpflegung.html). S'il y a plusieurs demandes, la meilleure offre sera prise en considération.</p>
<p>Aire de repos de Campagnola : sur les cartes synoptiques des lots, le site est décrit comme accessible dans les deux sens de circulation. Or, dans les fiches d'information relatives aux aires de repos, seul un site est mentionné (direction St-Margrethen). L'aire de repos de Campagnola est-elle effectivement accessible des deux côtés ?</p>	<p>L'indication figurant dans les fiches d'information est correcte. Celle de la carte synoptique est erronée.</p>

Chapitre 1.3

Question	Réponse
<p>Il est stipulé que la procédure d'adjudication des sites n'est pas soumise au droit des marchés publics. Qu'est-ce que cela implique ?</p>	<p>Les prescriptions du droit des marchés publics ne s'appliquent pas impérativement à cette adjudication.</p>

Chapitre 1.4

Question	Réponse
<p>Une grande importance est accordée à l'équilibre des lots en termes d'attractivité des sites. Quels critères ont été utilisés pour la construction des lots ?</p>	<p>Les critères appliqués sont les suivants : répartition géographique, TJM, distance par rapport aux aires de repos/de ravitaillement précédentes, aspects qualitatifs, fermetures connues.</p>

Chapitre 1.5

Question	Réponse
<p>Le montant de l'indemnisation à partir de la 11^e année s'élèvera-t-il au maximum à CHF 7200 (6000 +20 %), ou les frais pourraient-ils être plus élevés ?</p>	<p>Il s'agit du montant maximal. Si le nombre de places de charge est supérieur à quatre, il faudra y ajouter les frais de location des places.</p>

<p>À combien s'élèvera chaque année l'indemnisation totale pour un lot entier (chaque aire du lot disposera de quatre places au maximum, ou de moins) ?</p>	<p>L'indemnisation est perçue par aire de repos. L'indemnisation par année et par lot est calculée individuellement, car selon les indications du programme, le nombre d'aires de repos nouvellement équipées d'une infrastructure de charge progresse régulièrement, et l'indemnisation par aire de repos équipée augmente durant les premières années (mise en place progressive).</p>
<p>La location d'une place de charge supplémentaire (à partir de la 5^e place) coûte-t-elle dans tous les cas CHF 600 par an et par place ?</p>	<p>Il s'agit d'un prix minimal. Le prix définitif pourra encore être modifié en fonction de la situation et de la taille d'une aire de repos.</p>
<p>L'indemnisation est-elle également due si l'aire de repos reste fermée pour une durée prolongée (par ex. en raison d'une transformation et/ou de l'utilisation de l'aire comme site pour installations de chantier) ?</p>	<p>Non, pour autant que la fermeture intervienne pour des raisons liées aux routes nationales (par ex. entretien, aménagement de la route, etc.). Une indemnisation par la Confédération pour d'éventuels pertes de chiffre d'affaires est exclue dans tous les cas.</p>
<p>Est-il possible de prévoir une configuration « station-service » (station de recharge installée non pas en tête de la place de recharge, mais entre les places de recharge – avec un système de circulation à sens unique ainsi qu'une entrée et une sortie qui devraient en partie être construites par le soumissionnaire) ? Si oui, comment l'indemnisation sera-t-elle fixée ? Sur quel site cette configuration est-elle envisageable ?</p>	<p>En principe oui. La situation sera examinée individuellement sur demande pour chaque aire de repos avec les requérants retenus. Ces mises au point ne peuvent avoir lieu au préalable. Si la place requise s'avère nettement plus importante, l'indemnisation pourra être modifiée comme dans les cas de places de recharge supplémentaires.</p>

Chapitre 1.6

Question	Réponse
<p>La contribution aux coûts du réseau perçue par l'EAE locale est-elle déjà couverte ?</p>	<p>L'OFROU prend à sa charge les coûts de raccordement au réseau pour la solution de base. Les puissances supérieures doivent être financées par l'exploitant.</p>
<p>Les postes de transformation installés par l'OFROU à titre de prestation préalable peuvent-ils abriter plus d'un transformateur ?</p>	<p>En règle générale oui ; selon le site, il n'y a toutefois aucune garantie. Les transformateurs sont installés par l'EAE concernée et non par l'OFROU.</p>
<p>À quel niveau de réseau l'exploitant pourra-t-il s'approvisionner en électricité ?</p>	<p>En principe, l'EAE et l'exploitant peuvent se mettre d'accord sur un niveau de réseau. La prestation de l'OFROU se situe au niveau de réseau 7. À ce niveau, les sorties pour d'autres utilisateurs sur l'aire de repos doivent être prévues.</p>

Chapitre 1.7.1

Question	Réponse
Par « point de recharge », nous entendons un câble fixe avec connecteur (mâle) ou une prise électrique (femelle). Est-ce exact ?	Exact.
Il est suggéré mais pas explicitement exigé que la puissance des bornes de recharge atteigne initialement au moins 150kW DC (par ex. au moyen du ch. 1.7.1 Définitions, « Recharge rapide »). La puissance installée au début peut-elle aussi être inférieure (par ex. 50kW DC) ?	Oui. Les explications fournies dans le programme au sujet du chap. 5.2, T3 seront prises en compte dans l'évaluation.

Chapitre 1.7.2

Question	Réponse
OIOI - Est-ce que l'interface PlugSurfing est considérée comme une interface standard ? Quel a été le critère pour intégrer cette interface plutôt qu'une autre ?	OIOI est l'un des deux standards acceptés pour la transmission des données dynamiques (modifications de statut d'un point de recharge). L'autre standard est l'OIOI de Hsubject. Ces deux standards ont été retenus principalement en raison de leur large diffusion.

Chapitre 2.5

Question	Réponse
Fermeture des aires de repos: Il est mentionné que « ...une fermeture peut notamment inclure un blocage sur un côté ou sur les deux côtés (blocage complet) ... ». Est-ce que des chantiers et/ou des fermetures sur l'une ou plusieurs aires de repos sont à ce jour déjà prévus ? Si oui, est-ce que ce critère a été pris en compte au moment de la création des lots ?	Voir réponses aux questions 3 (fiches d'information relatives aux aires de repos) et 6 (chap. 1.5).
En cas de fermeture prolongée d'une aire de repos, rendant les bornes inexploitable, est-ce que le requérant est dispensé de payer l'indemnité ?	Voir réponse à la question 24 (chap. 1.5).
En règle générale, l'autorisation est délivrée pour une période de 30 ans. Y a-t-il des exceptions à la règle ? Si oui, dans quels cas ?	La durée de l'autorisation est de 30 ans au maximum (art. 7, al 1, let. a, ORN). Une durée plus courte est possible à la demande de l'exploitant ou en cas de conflit avec d'autres tâches liées aux routes nationales.
Principe de la transparence : un soumissionnaire doit-il s'attendre à ce que son programme, qui fait partie de la demande, soit rendu public dans le cadre de la procédure, et donc révélé à ses éventuels concurrents ?	Une demande devrait être examinée conformément à la loi fédérale sur le principe de la transparence (LTrans). Les dispositions dérogatoires de l'art. 7 LTrans (par ex. risque de révélation des secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication) demeurent réservées. Les documents relatifs à une procédure en cours n'entrent pas dans le champ d'application à raison de la matière de la LTrans (art. 3, al. 1, let. b, LTrans).

Chapitre 3.1.4

Question	Réponse
Selon les conditions de participation, les entreprises et leurs filiales ne peuvent pas soumettre une offre séparément. À cet égard, la part d'actions doit-elle atteindre un montant minimal, ou une participation de 1 %, par exemple, suffit-elle pour que les entreprises ne puissent pas concourir séparément ? Quelle est la date de référence déterminante pour les rapports de propriété ?	Le principe veut que les mêmes personnes ne puissent pas participer sous des noms différents. S'il n'est pas possible de prouver que les entreprises agissent indépendamment, les dispositions énoncées dans les conditions de participation s'appliqueront : « Toutefois, une entreprise (y c. ses filiales et autres succursales nationales, etc.) ne peut participer qu'à un seul consortium. »
Deux filiales d'une même entreprise peuvent-elles déposer une offre séparément (l'entreprise elle-même ne postule pas) ?	Voir question 29.

Chapitre 4.4.1

S'agissant des preuves de la capacité technique, les exigences posées aux requérants, et décrites au chap. 4.4.1, ont été critiquées par divers participants. Les critères présentés au chap. 4.4.1 ont été fixés pour offrir à l'OFROU, en tant qu'autorité délivrant l'autorisation, une certaine sécurité quant à la capacité des requérants à réaliser un projet de l'ampleur prévue et à maintenir, durant 30 ans, une exploitation dans le respect des exigences fixées en matière de qualité. Toutefois, la formulation actuelle prête à confusion et exclut un trop grand nombre d'entreprises.

Le paragraphe 4.4.1 est modifié comme suit : le texte figurant avant le tableau est supprimé et remplacé par le texte ci-après.

L'exploitant doit prouver sous une forme appropriée qu'il a la capacité d'installer et de maintenir en état une infrastructure de recharge dans la quantité et les délais exigés, et qu'il peut garantir les charges ainsi que l'ensemble des activités administratives (notamment la facturation). Il peut par exemple fournir une liste de partenaires techniques et administratifs assortie des justificatifs d'expérience de ces derniers. Une référence peut contenir les indications suivantes :

Le tableau ci-dessous peut servir de guide.

Après le tableau, le texte suivant est ajouté:

L'OFROU décide si les justificatifs présentés prouvent la capacité technique. Les requérants ont la possibilité de les faire examiner au préalable par l'OFROU avant le délai de dépôt. Celui-ci se prononce en règle générale dans un délai de trois semaines.

Chapitres 5.2 - 5.6 (critères)

Question	Réponse
R2: Dans le cadre de l'attribution d'un lot, est-ce que la vitesse de déploiement des bornes est un critère qui influe sur la notation ?	Oui (cf. chap. 3.2.3 et 3.2.4).
T2 : Qu'est-ce que l'OFROU entend exactement par « de manière non discriminatoire » (« S'agissant des types de connecteurs, les stations de recharge doivent être conçues de manière non discriminatoire. ») ?	Voir la rubrique Exigences étendues : « Les types de connecteurs proposés doivent se fonder sur la part de marché des véhicules en circulation ainsi que sur l'évolution attendue du marché ». L'évolution attendue et les mesures prévues par le requérant pour y répondre doivent être décrites dans le programme.

Z2 : Existe-t-il déjà ou l'OFROU prévoit-il de poser également, dans le cadre du raccordement électrique, des lignes de communication (téléphone, fibre optique, TV), qui pourront être utilisées par les soumissionnaires pour une connexion wifi ?	Non. Les besoins de ce type peuvent être discutés avec l'exploitant avant la réalisation afin d'exploiter les synergies. La pose de lignes de communication pour le seul usage de l'exploitant de la station de recharge doit être financée par celui-ci.
Z3 : L'OFROU exige qu'au sein d'un même lot, les prix soient identiques sur chaque site. Comment l'OFROU justifie-t-il cette exigence ? Un modèle de tarification combinant les unités (par ex. temps & énergie & transaction) est-il possible ?	La raison est une certaine prévisibilité pour les clients. Selon le texte, c'est le <i>modèle de facturation</i> (par ex. par kWh ou par unité de temps), et non le <i>prix</i> , qui doit être identique au sein d'un même lot. La mise en œuvre est décrite dans le programme et évaluée par un comité d'experts.
K2 : sur les sites des transports publics, les informations n'apparaissent souvent que dans la langue nationale correspondante (par ex. la gare). L'OFROU maintient-il l'exigence des quatre langues pour les instructions ?	Oui. Des exceptions peuvent être discutées avant la mise en œuvre.
R3 : Quelle signalisation l'OFROU prévoit-il pour les aires de repos avec station de recharge sur l'autoroute (signalisation avancée) ? À notre connaissance, il n'existe actuellement aucune signalisation adéquate.	Des solutions sont en préparation (signal avec symbole)
B6 : Cela suffit-il si la libération du connecteur de charge peut être effectuée à distance, par ex. par la hotline ?	Oui.